



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Reçu le

07 AOUT 2026

SCP SILVESTRI - BAUJET

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCÉDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT DE CLÔTURE POUR EXTINCTION DU
PASSIF**

N° RG 18/07500

N° Portalis DBX6-W-B7C-SRC5

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BORDEAUX

**JUGEMENT
DU 24 Juillet 2026**

AFFAIRE :

Henri ESPUNA

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 26 Juin 2026 sur rapport de **Mme Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

Maître Jean-Denis SILVESTRI de la SCP SILVESTRI-BAUJET
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX
comparante à l'audience en la personne de Maître Bernard BAUJET

ET:

Monsieur Henri ESPUNA
Profession : Culture et élevage
Domaine de Coulomb Nord 3
33124 AILLAS
SIRET : 340 077 718 00013
non comparant

Copies exécutoires le : 24 Juillet
2026

à :

Maître SILVESTRI
Henri ESPUNA (ar)

Pub : EJ-Bodacc

Par jugement en date du 12 avril 2019, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé la conversion de la procédure de redressement judiciaire en procédure de liquidation judiciaire de Henri ESPUNA et a désigné Maître SILVESTRI de la SCP SILVESTRI-BAUJET en qualité de liquidateur.

Par requête en date du 30 mars 2026, reçue au greffe le 16 avril 2026, Maître SILVESTRI sollicite la clôture de la procédure pour extinction du passif.

Henri ESPUNA a été convoqué par acte de commissaire de justice du 29 mai 2026 à l'audience du 26 Juin 2026 à laquelle il n'a pas comparu.

Par rapport du 19 juin 2026, Madame le Juge Commissaire a émis un avis favorable à la clôture de la procédure pour extinction du passif.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 24 Juillet 2026.

MOTIFS

Selon l'article L 643-9 du code de commerce, *“lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou que le liquidateur dispose de sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers, ou lorsque la poursuite des opérations de liquidation judiciaire est rendue impossible en raison de l'insuffisance de l'actif, ou encore lorsque l'intérêt de cette poursuite est disproportionné par rapport aux difficultés de réalisation des actifs résiduels la clôture de la liquidation judiciaire est prononcée par le tribunal, le débiteur entendu ou dûment appelé”*.

En l'espèce, il résulte des rapports et explications donnés à l'audience qu'en raison du montant total dont dispose le mandataire du fait notamment de la réalisation des actifs, que ces sommes sont suffisantes pour désintéresser la totalité des créanciers.

Il convient donc de faire droit à la requête du liquidateur et de prononcer la clôture des opérations pour extinction du passif.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement réputé contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile

Prononce la clôture pour extinction du passif des opérations de liquidation judiciaire de **Henri ESPUNA**.

Constate l'achèvement de la mission du liquidateur.

Dit qu'en application de l'article R 643-19 du code de commerce, dans les deux mois suivant l'achèvement de sa mission, le liquidateur déposera un compte-rendu de fin de mission dans les conditions prévues par les articles R 626-39 et R 626-40.

Ordonne l'accomplissement, à la diligence du Greffe, des mesures de publicité prévues aux articles R.621-8 du Code de commerce

Dit que les frais de publicité du présent jugement et de citation seront à la charge de **Henri ESPUNA**.

La présente décision a été signée par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et par Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209



LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032



En conséquence, la République française mande et ordonne à tous commissaires de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le greffier



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.